

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michele, Présidente de Chambre,
Mme BRENGARD Marie Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 28 Juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à PAPEETE (98) de nationalité française, Chef de dock ..., 98800
NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, intimé

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

A, demeurant ...- 98800 NOUMEA, es nom et es qualités de ses enfants mineurs B, C
et D,

E, demeurant ... - 98800 NOUMEA

F, G, H, I, J, K, L, M, N.

Elisant domicile à la SELARL AGUILA - MORESCO, NOUMEA

Parties civiles, appelants,

Non comparants, représentés par Maître MORESCO, avocat au barreau de NOUMEA

Compagnie d'Assurances A.G.F. Sise au 99, avenue du Général De Gaulle, 98800 NOUMEA

non comparante, représentée par Maître REUTER, Avocat au barreau de NOUMEA

La CAFAT Sise au 4, rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA

non comparante, représentée par Maître CASIES, Avocat au barreau de NOUMEA

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 2 octobre 2007,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 30 octobre 2007,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- A, EFGHIKLMN, B, C, D le 03 Juillet 2007

- Compagnie assurances AGF, le 06 Juillet 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 02 Octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD Marie-Florence en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Maître MORESCO, avocat des parties civiles en ses observations ;

Maître REUTER, avocat de la Compagnie d'Assurances AGF en ses observations ;

Maître CASIES, avocat de la CAFAT en ses observations ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007. A cette date, le délibéré a été prorogé au 30 octobre 2007.

DÉCISION :

EXPOSE DU LITIGE

Suivant jugement sur intérêts civils rendu le 28 juin 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- condamné X à verser :
- au titre du préjudice moral des ayants droits de O les sommes de :
- 900.000 Francs CFP pour madame N,
- 300.000 pour P,
- 300.000 pour G,
- 300.000 pour H,
- 300.000 pour L,
- 300.000 pour J,
- 300.000 pour I,
- 300.000 pour M,
- 300.000 pour F,
- 300.000 pour K,

- à titre personnel la somme de 1.000.000 Francs CFP à Madame A pour son préjudice moral et es-qualité de représentante de ses 3 enfants mineurs les sommes de :

- 1.000.000 Francs CFP pour B,

- 1.000.000 Francs CFP pour C,

- 1.000.000 Francs CFP pour D,

- pour le préjudice économique à Madame A la somme de 19.507.903 Francs CFP à titre personnel et es-qualité de représentante de ses 3 enfants mineurs les sommes de :

- 1.601.476 Francs CFP pour B,

- 1.219.673 Francs CFP pour C,

- 1.620.666 Francs CFP pour D,

- Dit que les sommes allouées pour le compte des mineurs seront soumises au contrôle du Juge des Tutelles,

- à la CAFAT la somme de 708.754 Francs CFP avec intérêts de droit à compter du 22 juin 2006,

- Dit que la Compagnie AGF garantira X des condamnations prononcées contre lui.

- Débouté les consorts EFGHIJKLMN du surplus de leurs demandes,

- Condamné X à verser aux consorts EFGHIJKLMN la somme de 100.000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles.

Le 3 juillet 2007, A, E, F, H, G, I, J, K, L, M, N, B, C, D ont régulièrement relevé appel.

Le 6 juillet 2007 la Compagnie d'assurances AGF a également formé appel régulier.

Les parties ont été régulièrement citées à l'audience du 2 octobre 2007.

Le 25 septembre 2007 les consorts EFGHIJKLMN / ABCD / ont déposé un mémoire ampliatif d'appel tendant à solliciter l'infirmerie du jugement sur le quantum de l'indemnisation qui leur a été allouée et à obtenir la condamnation du prévenu, X sous la garantie de la Compagnie d'assurances AGF, à leur payer les sommes suivantes :

- au titre du préjudice moral :

- à Madame N : 1.200.000 francs CFP,

- à chacun des frères et sœurs du défunt : 2.500.000 francs CFP,

-à Madame A, sa concubine : 2.500.000 francs CFP,

- à celle-ci ès qualités de représentante légale des trois enfants mineurs : 2.500.000 francs CFP,

- au titre du préjudice économique :

- à Madame A : 36.368.514 francs CFP

- à celle-ci ès qualités de représentante légale des trois enfants mineurs :

- 2.098.183 francs CFP pour D,

- 2.517.820 francs CFP pour C,

- 3.776.730 francs CFP pour B,

- pour les frais de sépulture : 150.416 francs CFP à P,

- au titre des frais irrépétibles : 200.000 francs CFP.

Le 28 septembre 2007 la Compagnie d'assurances AGF a conclu à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions en demandant à la Cour d'écarter la réclamation relative aux frais de sépulture en raison de son caractère nouveau en appel.

MOTIFS DE LA DECISION

A son décès survenu le 13 février 2005 dans un accident de la route, O était âgé de 35 ans et travaillait à NOUMEA au sein de la société EEC en qualité de releveur-recenseur.

Il vivait en concubinage et avait trois jeunes enfants à charge.

Le tribunal correctionnel a jugé que si O avait bien eu conscience de l'état alcoolique du conducteur du véhicule, cela ne constituait pas la faute inexcusable définie par la loi de 1985 et qu'en conséquence X était le seul responsable des conséquences de l'accident.

- Sur le préjudice moral,

* pour Madame N mère de la victime :

La douleur qu'éprouve un parent au décès d'un de ses enfants même adulte et ne partageant pas le même logement justifie l'allocation d'une somme de 1.000.000 francs CFP.

* pour chacun des neuf frères et sœurs du défunt :

(E, F, H, G, I, J, K, L, M)

Même si feu O ne vivait plus à Wallis au côté de sa famille, la perte éprouvée par ses frères et sœurs qui lui étaient en outre tous proches en âge, commande de porter à la somme de 400.000 francs CFP pour chacun d'eux, l'indemnisation du préjudice moral.

* pour la concubine A :

Contrairement à ce que prétend la Compagnie d'assurances AGF, les pièces produites en première instance ont confirmé l'existence d'une vie commune stable du couple O et A.

Madame A, née le 1er novembre 1969 qui a perdu son compagnon et le père de ses enfants à l'âge de 26 ans, doit bénéficier du versement d'une indemnité compensatrice d'un montant de 1.800.000 francs CFP.

* pour les enfants mineurs :

- B née le 16 juin 1995 est la fille reconnue du défunt et de A.

- D née le 9 mai 1992 est la fille de A mais O l'a élevée comme son enfant.

- C né le 31 mai 1993 a toujours vécu avec O dont il serait le fils naturel.

- O a déclaré au fisc avoir la charge de ces trois enfants qu'il a également mentionné sur la demande d'affiliation à la Compagnie d'assurances AGF comme étant ses ayant-droits en cas de décès.

Les enfants ont nécessairement ressenti dans leur affection, de la disparition de leur père de sorte qu'une somme de 1.500.000 francs CFP doit être allouée à A en faveur de chacun d'entre eux, sous le contrôle du juge des tutelles.

Le jugement déféré encourt donc la réformation sur le quantum des dommages-intérêts dus par le prévenu sous la garantie de la Compagnie d'assurances AGF, aux ayants-droits de O en réparation de leur préjudice moral.

-sur le préjudice économique,

Le premier juge a pertinemment rappelé les principes de base habituellement utilisés par les juridictions pour calculer la perte de revenus causée au foyer par le décès d'une personne.

Ainsi la famille peut-elle prétendre à 85% maximum des revenus annuels du défunt qui s'élevaient en l'espèce à 2.797.578 francs CFP environ.

Il est juste de retenir 40% des ressources de O pour sa compagne avec laquelle il assumait la charge de trois enfants mineurs.

Selon le barème de capitalisation usuellement appliqué par la Cour d'appel de céans, pour une victime masculine adulte de 34 ans qui aurait pu avoir des revenus professionnels jusqu'à 60 ans, le taux de capitalisation pour la veuve est de 17,434.

2.800.000 francs CFP X 40% X 17,434, soit une indemnité de 19.509.190 francs CFP revenant à Madame A de ce chef.

Concernant les trois jeunes enfants du foyer, il est fondé de leur attribuer à chacun, un taux de 15% des ressources de leur père disparu, et de leur accorder une capitalisation depuis la date du décès de leur auteur survenu le 13 février 2005 jusqu'à l'âge de la majorité c'est-à-dire 18 ans.

- pour B née le ... âgée de 9 ans au jour du sinistre : 2.797.578 francs CFP X 15% X 9 ans soit 3.776.303 francs CFP

- pour C né le ... : 2.797.578 francs CFP X 15% X 6 ans soit 2.517.820 francs CFP

- pour D née le ... : 2.797.578 francs CFP X 15% X 5 ans soit 2.098.183 francs CFP.

La décision frappée d'appel devra être infirmée sur le quantum des dommages et intérêts versés en compensation de la perte économique pour le foyer privé de son chef de famille.

- sur les frais de sépulture,

Il s'agit d'une prétention qui découle du même sinistre fondant les fins principales de sorte qu'elle est recevable devant la Cour.

P justifie sa demande en paiement d'une somme de 150.416 francs CFP par la production de la facture correspondant à l'acquisition d'un caveau familial de 6 places dont l'une destinée au repos de O.

Le prévenu sera également condamné de ce chef sous la garantie de la Compagnie d'assurances AGF.

- sur les frais irrépétibles,

X devra verser aux appelants une indemnité de procédure de 150.000 Francs CFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- sur les dépens,

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière d'intérêts civils.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable en la forme,

Infirme le jugement déféré sur le montant des dommages et intérêts alloués aux ayants-droits de O ;

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne X sous la garantie de la Compagnie d'assurances AGF à payer les sommes suivantes :

Au titre du préjudice moral :

- à Madame N, UN MILLION (1.000.000) francs CFP.
- à chacun des neuf frères et sœurs du défunt, E, F, H, G, I, J, K, L, M, QUATRE CENT MILLE (400.000) francs CFP.
- à A, UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) francs CFP.
- aux enfants mineurs, B, C et D, UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs CFP à chacun, lesdites sommes devant être versées à A ès qualités de représentante légale, sous le contrôle du juge des tutelles.

Au titre du préjudice économique :

- à Madame A :
- DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (19.509.190) francs CFP pour elle-même,
- TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT TROIS (3.776.303) francs CFP pour B née le ... âgée de 9 ans au jour du sinistre,
- DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT (2.517.820) francs CFP pour C,
- DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (2.098.183) francs CFP pour D ;

Pour les frais de sépulture :

- CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT SEIZE (150.416) francs CFP à P,

Condamne X seul à payer aux appelants une indemnité de procédure de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs CFP ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président, et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,